



AR / 2025-9

ARRÊTÉ PERMANENT INSTAURANT L'INTERDICTION DE
JETER DES MÉGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE
PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

A compter du 28 Janvier 2025

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, dans ses articles L.1311-1, L.1311-2, L. 1312-1 et L.13-12-2 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-3 et L. 541-10 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D. 161-22 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R. 116-2 ;

Vu le décret N° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et d'autres objets ;

Vu le décret N° 2020-1573 du 11 décembre 2020, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des dispositifs prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique, notamment sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la Ville de Plouharnel est formellement interdit, de même que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses et étalages de commerces, manifestations, ...).

Article 2^{ème}: Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre toutes les précautions pour éviter les dégradations et souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendrier, s'agissant de ses clients fumeurs.

Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes AQTA. Il est interdit de les pousser en dehors de l'emplacement occupé, dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avoires avoisinants.

Article 3^{ème}: Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement sur tout le territoire de la Ville de Plouharnel.

Article 4ème: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement.

Article 5ème: Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 6ème: Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- La police municipale,
- Les services techniques,

qui, avec Madame le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 28 Janvier 2025

Le Maire,

Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF

